

Monsieur Franck VON LENNEP
Directeur de la Sécurité Sociale
Ministère de la Santé et de la Prévention
14 avenue Duquesne
75007 PARIS

Montreuil, le 6 octobre 2022

Monsieur le Directeur,

A l'issue de la séance de l'Assemblée générale du CPSTI réunie le 5 octobre 2022 à 9h30, je vous prie de trouver ci-dessous l'avis du CPSTI relatif au PLFSS pour 2023.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président



Daniel COUILLAUD

ooo

III. AVIS SUR LE PLFSS POUR 2023

L'Assemblée générale a émis, par 6 voix pour [CNPL (2 voix), FNAE (4 voix)], et 16 prises d'acte [U2P (9 voix) et CPME (7 voix)], un avis favorable au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

La déclaration de l'U2P est jointe en *Annexe 1*.

La FNAE a tenu à assortir son vote de la remarque suivante concernant l'article 16 :

« Concernant l'article 16, il conviendrait que les revenus perçus par les travailleurs indépendants au titre de 2021 soient neutralisés dans le cadre du calcul du RAAM servant de base à la liquidation des indemnités journalières maladie et maternité, comme c'est le cas pour les revenus 2020, attendu que la crise sanitaire a également eu des effets négatifs sur l'activité des travailleurs indépendants en 2021. »

ooo

Sur proposition du Président, et après avoir relevé que peu de dispositifs contenus dans le PLFSS concernent directement les travailleurs indépendants hormis ceux contenus dans les articles 6, 10, 16, 38 et 39, il est décidé de remettre en visibilité les propositions contenues dans le courrier adressé par la Présidente de la Commission de la Réglementation et de la Prospective du CPSTI au Directeur de la sécurité sociale le 1^{er} août 2022 (Cf. *Annexe 2*).

En outre, sur proposition de la FNAE, il est retenu de rajouter à ces éléments la proposition d'instauration d'un revenu minimum maternité universel (Cf. *Annexe 3*).

ANNEXES

ANNEXE 1

Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 / Déclaration de l'U2P

Ce PLFSS pour 2023 est présenté par le Gouvernement comme un « *texte d'engagement et d'investissement* ». Il s'inscrit toutefois dans un contexte de comptes sociaux toujours dégradés.

Partant d'une situation proche de l'équilibre en 2019, la crise sanitaire a entraîné un déficit historique en 2020 de près de 40Md€ des régimes de base et du FSV, avant d'amorcer avec le rebond de l'économie un net repli en 2021 tout en restant à des niveaux très élevés.

Avec la bonne tenue de l'activité et de l'emploi en 2022, le déficit révisé poursuivrait sa décade pour atteindre un peu moins de 18Md€. Le Gouvernement table pour 2023 sur un déficit tendanciel qui pourrait atteindre moins de 8 Md€.

Cet exercice de prévision est toutefois rendu délicat et fragile dans le contexte de fortes incertitudes que nous connaissons. L'évolution du contexte économique des prochaines années dépendra en effet étroitement de celle de la situation internationale ainsi que celle de la situation sanitaire.

Le Haut Conseil des finances publiques relève également la « *forte incertitude sur les perspectives de croissance pour 2023* » et « *estime que la prévision du Gouvernement (+1,0%), supérieure à celle de la majorité des prévisionnistes du fait de plusieurs hypothèses fragiles, est un peu élevée* ».

Le risque de voir nos marges de manœuvre budgétaires diminuer est donc fort et renforce la nécessité d'engager les réformes dont notre pays a besoin.

A cet égard, s'agissant **des retraites**, le contenu du nouveau rapport du COR conforte la nécessité d'agir sans attendre et d'engager une réforme. Si l'U2P partage la volonté du Gouvernement d'ouvrir ce chantier, cela nécessite cependant que nous nous accordions sur la méthode. La retraite est un sujet de société, qui nécessite un vrai débat de société, qui nécessite un vrai temps de concertation et de négociation avec le Gouvernement, mais aussi entre nous, Partenaires sociaux.

Nous notons avec satisfaction la décision du Gouvernement de ne pas modifier les règles du jeu sur les retraites au travers de ce projet de loi de financement de la Sécurité sociale. Ce procédé aurait été voué à l'incompréhension. Il aurait généré des crispations et aurait signé l'échec de la réforme. Nous attendons maintenant que le temps de la concertation ouvert jusqu'à la fin de l'année soit un temps de réels échanges et soit un temps utile pour cette réforme.

Pour ce qui concerne la **branche Maladie**, l'ONDAM continuera de progresser de façon importante en 2023 avec un niveau à +3,7% bien que légèrement en retrait par rapport à l'an dernier.

Les déficits exceptionnels successifs liés à la crise sanitaire se font encore sentir sur les comptes de la branche. Même si le processus de résorption du déficit semble amorcé, celui-ci prendra encore plusieurs années. À ce titre, l'on peut craindre qu'après le covid-19, ce soit désormais l'inflation qui mette notre système de santé sous pression. Sur les mesures contenues dans le PLFSS, nous relevons bien évidemment la mise en place des trois rendez-vous médicaux à trois âges cruciaux qui seront pris en charge intégralement par l'Assurance maladie ainsi que les dispositions facilitant le dépistage des infections sexuellement transmissibles. Ces mesures vont dans le bon sens et pourront contribuer à rattraper le retard pris par notre pays en matière de prévention des pathologies. Nous souhaitons cependant souligner que les conditions de mise en œuvre de ces consultations devront s'inscrire dans le cadre de la négociation conventionnelle avec les médecins dont les discussions préliminaires ont déjà débuté.

Comme pour les années précédentes, l'U2P demeure encore et toujours dans l'attente d'investissements volontaristes dans la médecine de ville. Selon nous, la crise que traverse actuellement l'hôpital renforce l'idée que les soins de ville doivent devenir l'accès premier au système de santé.

Enfin, en ce qui concerne le versement des indemnités journalières, nous tenons à réaffirmer notre opposition à toute obligation de mise en œuvre de la subrogation par les entreprises. L'allongement des délais de traitement des arrêts de travail par la Sécurité sociale ne doit pas conduire à créer des contraintes supplémentaires pour les entreprises. L'U2P n'est donc pas favorable aux mesures contenues par le PLFSS sur ce point.

S'agissant de la **branche AT/MP**, une nouvelle fois, l'U2P ne peut que faire part de sa critique à l'égard du contre-signal envoyé tous les ans *via* le prélèvement d'1,2 Md€ lié à la « sous-déclaration » ou plutôt, à la « sous-reconnaissance ». Ce transfert fragilise la branche AT/MP pour le financement d'actions de prévention et remet en cause le caractère incitatif de la prévention des risques professionnels. Qui plus est, les fondements même du calcul de ce transfert peuvent être largement discutés.

La concertation sur la branche AT/MP que nous avons lancé paritairement au niveau interprofessionnel début juillet 2022 pourra être un levier afin d'affecter davantage les fonds de la branche vers les actions de prévention. Cela se justifie d'autant plus au regard de l'augmentation récurrente des capitaux propres de la branche du fait de ses excédents successifs.

S'agissant de la **branche Famille**, « *l'égal accès aux modes de garde* » constitue un axe majeur de ce PLFSS. Nous partageons la volonté affichée du Gouvernement d'accroître le nombre de places d'accueil sur le territoire, de remédier à la pénurie de personnel et s'assurer de l'accessibilité financière aux modes de garde. Dans la perspective d'atteindre le plein-emploi, **Il faut en effet se donner les moyens pour que le droit à l'accueil du jeune enfant ne soit pas une utopie mais un droit réel pour toutes les familles.** La réforme du complément de mode de garde (CMG), l'extension des aides à la garde d'enfants de 6 à 12 ans pour les familles monoparentales ou la revalorisation de l'Allocation de Soutien Familial de 50% s'inscrivent dans cet objectif.

En revanche nous contestons le transfert à la CNAF d'une partie de la prise en charge financière des indemnités journalières au titre des congés de maternité. Pour 2023 c'est environ 2 Md€ qui sont ainsi mis à la charge de la Branche Famille. Après le transfert de la Branche ATMP, c'est un nouveau transfert qui est ainsi instauré vers la Branche maladie et ce sans aucune concertation.

Pour la **branche Autonomie**, nous relevons des objectifs de dépenses en augmentation de 5,3 % par rapport à 2022 combinés notamment à un renforcement de la présence de soignants auprès des résidents d'EHPAD ainsi qu'à un contrôle amélioré de l'activité de ces établissements.

Enfin, la **lutte contre la fraude sociale** constitue aussi un axe fort de ce PLFSS qui doit permettre de disposer d'outils nouveaux pour mieux repérer et sanctionner les fraudeurs, nous ne pouvons qu'y souscrire.

Tout en soulignant les mesures positives de ce PLFSS, l'U2P en prendre acte.

ANNEXE 2

Propositions programmatiques du CPSTI (courrier de la Présidente de la CRP au Directeur de la DSS en date du 1^{er} août 2022)

°°°

- Ventilation des cotisations sociales des assurés micro entrepreneurs en BNC dits « PLNR » et pour l'ensemble des micro entrepreneurs

Par vote au cours de sa séance du 2 mars 2021, la Commission s'était prononcée à la saisine pour avis au projet de décret relatif aux modalités de répartition entre les risques des montants recouverts en application du dispositif prévu à l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale (assurés micro en BNC) par le positionnement suivant :

Avis défavorable au projet de décret, au motif que :

- *le droit de ne pas opter pour le RCI portera gravement et durablement atteinte au caractère obligatoire de ce régime ;*
- *le dispositif prévu sera difficilement compréhensible par les micro-entrepreneurs visés ;*
- *l'application de ce projet engendrera une rupture d'égalité entre les cotisants en termes de charges sociales selon la nature de leur activité (BIC ou BNC), leur date de création et donc leur affiliation à la CIPAV ou au RCI, et le régime social et fiscal dont ils relèvent (micro entrepreneur au forfait et les autres indépendants) ;*
- *la mise en œuvre de ses dispositions sera particulièrement complexe en termes de gestion, complexité accrue dans le cas des activités mixtes BIC-BNC ;*
- *la mise en œuvre de ses dispositions sera particulièrement complexe en termes de gestion ;*
- *la rétroactivité, sur option du cotisant, de la cotisation au RCI occasionnera un appel complémentaire de cotisations qui pourrait porter sur plusieurs années (depuis le 1^{er} janvier 2018 ou depuis la création d'activité), et ce, dans un contexte où les travailleurs indépendants subissent les effets de la crise sanitaire et économique et ;*
- *le choix d'une option sans cotisation pour une complémentaire vieillesse obligatoire privera de très nombreux assurés d'une prestation nécessaire au moment de la liquidation de leurs pensions de retraite.*

En outre, la Commission a insisté sur le caractère incertain voire contradictoire des dispositions de l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale constituant une assise juridique incertaine pour ce projet de texte réglementaire en ce qui concerne la détermination des abattements à retenir.

En effet, il précise que « *les prestations attribuées aux personnes mentionnées au présent article sont calculées sur la base de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes après application, pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 631-1, d'un taux d'abattement de 71 % lorsqu'ils appartiennent à la première catégorie mentionnée au 1 de l'article 50-0 du code général des impôts et de 50 % dans le cas contraire et, pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 640-1 du présent code, d'un taux d'abattement de 34 %.* » L'abattement retenu pour les professionnels libéraux affiliés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants pourrait ainsi être fixé à hauteur de 50% (au lieu de 34%).

°°°

A un moment où des réflexions portent actuellement sur la revalorisation de la valeur de service du point du RCI, cette incertitude concernant notamment le financement de la complémentaire vieillesse des indépendants et le silence l'entourant interrogent.

En outre, d'autres incertitudes demeurent concernant la ventilation des cotisations pour l'ensemble des assurés micro entrepreneurs.

Les travaux vont se poursuivre sur ces sujets à la rentrée, en lien avec les services des branches du régime général.

- Mise en œuvre d'une bascule automatique des pensions des assurés indépendants invalides en pensions de retraite, sur la base du dispositif actuellement utilisé pour les assurés salariés

La Commission a pris acte de la signature d'un conventionnement CNAM-CNAV concernant le transfert de données sur ce sujet. Une Note technique est en cours de préparation par la branche vieillesse.

- Analyse et évolution des prestations invalidité-décès

La Commission prend régulièrement acte des hypothèses de gestion relatives à la gestion des réserves financières de l'invalidité-décès des travailleurs indépendants.

Quelles que soient les évolutions qui seront éventuellement mises en œuvre, la Commission a rappelé son attachement à éviter toute évolution défavorable concernant le niveau des cotisations.

La séance de la Commission du 18 mai 2022 a acté une vigilance concernant les prestations pour les bas revenus des assurés indépendants en cas de nécessité d'effectuer une réforme paramétrique.

- Renforcement de la fréquence et des délais de rachats de trimestres de cotisations

Afin de prendre en compte les impacts de la crise de la Covid-19, les membres de la Commission ont décidé à l'unanimité le 18 mai 2022 de proposer aux pouvoirs publics le renforcement du dispositif dit « Madelin » selon les modalités suivantes n'ayant pas d'impact mesurable pour les finances publiques :

- *Passage d'une période de rachat de trimestres dans les 6 ans qui suivent la date à laquelle les revenus professionnels sont définitivement connus, à 10 ans*
(D 634-2-3 du code de la sécurité sociale).

- *Allongement des délais de rachat à aligner sur les délais dit « Fillon » :*

- *de 12 à 36 mois si le rachat porte sur une période de 2 à 8 trimestres,*
- *de 12, 36 ou 60 mois, si le rachat est de 9 à 12 trimestres.*

Cette proposition nécessiterait de transposer l'article D 351-11 du code de la sécurité sociale portant sur le dispositif dit « Fillon » au sein du Livre VI, Titre 3, Chapitre 4 « Prestations », Section 2 « Ouverture de droits et dispositions des pouvoirs de contrôle » comprenant actuellement les articles D 634-2 à 634-10 du code de la sécurité sociale. Ces rachats s'effectuent par prélèvement automatique. La somme est majorée pour les échéanciers de 12 ou 36 mois.

- Protection offerte aux assurés autour du décès

La Commission a souhaité intégrer la problématique du capital décès dans les réflexions relatives à la situation financière du RID.

En lien avec la Commission nationale d'action sanitaire et sociale, la promotion de l'articulation de l'offre de service aux assurés concernés par le décès ainsi que l'articulation des prestations capital-décès/Conjoints survivants et considérée comme prioritaire.

Des travaux en lien avec les branches du régime général sont prévus à la rentrée 2022.

- Harmonisation de l'assiette et des taux applicables aux cotisations du RCI

Une actualisation de l'étude d'impact initiale sur ce sujet est attendu pour début septembre 2022. A réception, la Commission se positionnera concernant le renouvellement de son positionnement d'octobre 2020 en faveur d'une évolution des assiettes et taux applicables pour le RCI. L'objectif est de supprimer la référence atypique et unique actuellement utilisée pour cette cotisation ainsi que de simplifier.

...

Etude d'impact (analyse octobre 2020) :

Impact des évolutions envisagées des assiettes et taux du RCI / Effet sur les cotisations par rapport à la situation de référence

Option 1 2 tranches avec seuil de la 1^{ère} tranche égal au PASS
IMPACT : - 0,2%

Option 2 1 seul taux de 7 % jusqu'à 4 PASS
IMPACT : -3,7%

Option 3 1 seul taux de 7,5 % jusqu'à 4 PASS

IMPACT : 3,2 %

Option 4 1 seul taux de 8 % jusqu'à 4 PASS

IMPACT : 10,0%

- Travailler les sujets spécifiques aux assiettes des SARL (majoritaire ou minoritaire) – Forfaits / Dimensions sociale et fiscale

La Commission a entamé une réflexion concernant l'élargissement de l'assiette des cotisations à la part des dividendes versés aux dirigeants des SAS et SASU et aux gérants non associés, minoritaires ou égalitaires de SARL qui dépasse un certain seuil, en adaptant à cette fin le dispositif en vigueur pour les gérants majoritaires de SARL.

Un questionnaire porté par l'Observatoire des indépendants est en cours auprès d'indépendants concernés afin de connaître leurs motivations à se rémunérer par dividendes, ainsi que leur connaissance des conséquences de leur choix. Un retour possible courant mai (Etudes = 5 700 cas suivis. Rentrée 2022).

ANNEXE 3

Pour la création d'un minimum maternité universel

Malgré les réformes engagées durant le quinquennat précédent sur ce sujet, des entrepreneures continuent à percevoir 160 € par mois d'indemnités, soit 3 fois moins que le RSA auquel elles ne peuvent prétendre.

Cette situation perdure en dépit des évolutions législatives favorables de ces dernières années. Plus largement, au-delà des indépendantes, ce sont également des artistes, des étudiantes, des femmes au foyer, ou encore des salariées ayant peu cotisé qui sont confrontées à cette situation de très faible revenu pendant une période charnière de leur vie au risque de les rendre plus vulnérables.

C'est pourquoi, nous proposons aux pouvoirs publics de créer *un minimum maternité universel (2MU)* pour les indépendantes, extensible à toutes les femmes enceintes. Ce revenu reposerait sur la solidarité nationale, puisqu'il s'agit de mettre en œuvre une prestation non contributive. La prise en charge pourrait se faire au sein de la branche famille ou de la branche maladie qui gère déjà le versement des indemnités journalières maternité.

Nous espérons que le gouvernement s'appropriera cette proposition, dans un contexte de baisse du pouvoir d'achat, afin que toutes les femmes puissent aborder dans des conditions plus sereines leur congé maternité.

ooo